



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Police de Circulation

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

EUROVIA

Du 2 Mars au 30 Juin 2026 inclus

Arrêté n° 2026/02/26

Le Maire de la Commune de Valergues,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les Régions et l'état,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et de la voirie routière,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la demande d'arrêté de Police de la circulation faite le 13 Février 2026, par **EUROVIA** (dénommé le demandeur/bénéficiaire) représentée par M. Gaëtan DI-MEGLIO, Route de Lodève – BP 105 – 34 990 JUVIGNAC concernant « **UNE AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT PONCTUEL D'ENGINS** » EN BORDURE DE VOIE COMMUNALE – 34 400 VALERGUES, du 2 Mars au 30 Juin 2026 Inklus,

Considérant qu'il est nécessaire de donner l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour le stationnement ponctuel d'engins, en bordure de voie communale (cf. : plan joint),

ARRETE

Article 1^{er} : La société **EUROVIA**, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le *stationnement ponctuel d'engins, en bordure de voie communale* et uniquement sur l'emplacement définis sur le plan joint (zone délimitée en rouge) pendant la période stricte du 2 Mars au 30 Juin 2026 Inklus.

Article 2 : La société **EUROVIA** devra signaler et sécuriser la zone de stationnement conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit sur le domaine public

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle devra impérativement être en possession des chauffeurs pour présentation en cas de contrôle.

Article 4 : L'accès des riverains et des services de secours est conservé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le non-respect de présent arrêté et des règles de sécurité, liées aux mouvements de véhicules, entraînera l'annulation immédiate de la dérogation. Tout manquement ou infraction au présent arrêté sera constaté et poursuivi selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, diffusé sur le site internet de la Commune et sur le site par le demandeur.



Valergues, le 16 Février 2026
Le Maire, Gérard LIGORA

